

Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme
Commission de Concertation
séance du 06/06/2013
objet n° 1

Dossier 16-40744-2012- Enquête n° 85/13
Demandeur : Monsieur Haeck Eric - BELGACOM S.A.
Situation : Avenue Jacques Pastur 43
Objet : l'implantation de stations de télécommunications mobiles

AVIS

1 : Repérage administratif et procédure

Vu la demande de permis d'urbanisme n°16-40744-2012 introduite par la SA BELGACOM c/o Monsieur Haeck Eric et visant l'implantation de 3 stations de télécommunications mobiles sur le bien sis Avenue Jacques Pastur 43;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics;

2 : Mesures particulières de publicité et/ou avis de la Commission de concertation

Considérant que les mesures particulières de publicité sont requises pour le motif suivant :

- Règlement régional d'urbanisme, Titre I, Art. 8 Hauteur d'une construction isolée

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/05/2013 au 20.05.2013 inclus, et :

- l'absence de réclamation ou observation,

3 : Déroulement de la procédure

Considérant que la chronologie de la procédure est la suivante :

09.04.2013: accusé de réception d'un dossier complet

4 : Description Site

Considérant que les caractéristiques des lieux font apparaître ce qui suit :

- Le quartier est composé de villas et d'une clinique psychiatrique implantée en ordre ouvert, qui comprend plusieurs ailes,
- L'aile comprend une partie de toiture plate entre deux parties de toitures à versants (grenier),
- Base et Mobistar sont présents sur le site, sur une tour qui sera démolie suite à la rénovation et au classement de l'aile A

5 : Description demande telle qu'introduite

Considérant que la demande telle qu'introduite vise:

- l'implantation de 3 stations de télécommunications mobiles au bout de l'aile sud-ouest, c'est-à-dire le plus à l'écart du site par rapport aux autres ailes du bâtiment, l'installation comprend 3 stations (Base, Belgacom, Mobistar),
- l'implantation sur la partie plate de la toiture, entre les deux toitures à versants,

6 : Motivation sur la demande

Considérant que d'une façon générale, la demande telle qu'introduite suscite les considérations suivantes :

- L'installation permet d'améliorer la couverture des 3 opérateurs de téléphonie mobile dont deux sont déjà présents sur le site (aile A),
- L'aménagement proposé répond aux différentes contraintes auxquelles les opérateurs sont confrontés,

Considérant qu'au regard du motif de mesures particulières de publicité, le projet a suscité les observations suivantes :

- La hauteur de l'antenne dépasse 4m, cette dérogation est acceptable en égard à son caractère limité,
- L'installation est peu visible de l'espace public,

AVIS FAVORABLE